

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

N° 014286

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. CARRIERE

Mme CHENAL PETER  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Marseille,  
1<sup>ère</sup> chambre,

Décision du 20 septembre 2001

Vu, enregistrée le 25 juillet 2001, la demande présentée pour M. Daniel CARRIERE, contribuable dans la commune de Marseille, demeurant 103, boulevard St Loup 13010 Marseille par Me Cohen, avocat; M. CARRIERE demande d'être autorisé à déposer devant le juge pénal au nom de la ville de Marseille une plainte avec constitution de partie civile des chefs d'escroquerie, abus de confiance, usurpation de fonctions et délit de favoritisme qui auraient été commis au détriment de la ville de Marseille dans le cadre de la concession d'aménagement qu'elle a passée avec la société d'économie mixte "Marseille Habitat", relative à l'opération de restauration immobilière du quartier du "Panier" à Marseille;

Vu le mémoire, enregistré le 19 septembre 2001, présenté par la ville de Marseille; la ville de Marseille conclut au refus de l'autorisation demandée ;

Vu la justification par le demandeur de son inscription au rôle de la commune de Marseille;

Vu la décision du maire de Marseille en date du 14 juin 2001 par laquelle il déclare que la commune se refuse à exercer l'action dont s'agit ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales : "Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer" ; qu'il appartient au tribunal administratif statuant comme autorité administrative, lorsqu'il examine une demande présentée par un contribuable sur le fondement de ces dispositions,

de vérifier, sans se substituer au juge de l'action, et au vu des éléments qui lui sont fournis, que l'action envisagée présente un intérêt suffisant pour la commune et qu'elle a une chance de succès;

Considérant que M. CARRIERE, inscrit au rôle des contributions de la commune de Marseille, demande au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales précitées, l'autorisation d'exercer à ses risques et périls une action qu'il estime appartenir à ladite commune et qui aurait pour objet de déposer devant les juridictions répressives une plainte avec constitution de partie civile des chefs d'escroquerie, abus de confiance, usurpation de fonctions et délit de favoritisme qui auraient été commis au détriment de la ville de Marseille dans le cadre de la concession d'aménagement qu'elle a passée avec la société d'économie mixte "Marseille Habitat" pour la restauration immobilière du quartier du "Panier"; qu'à la suite de la demande de M. CARRIERE en date du 17 avril 2001, qui répondait aux conditions prévues par l'article L 2132-5 du code général des collectivités territoriales, le maire de Marseille a, par une décision du 14 juin 2001, refusé que la commune exerce cette action;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'action qu'entend exercer l'intéressé est susceptible de présenter un intérêt suffisant pour la ville de Marseille et qu'elle peut être regardée comme ayant une chance de succès ; que, dès lors, il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée ;

DECIDE :

Article 1er : M. CARRIERE est autorisé à intenter à ses frais et risques l'action en justice susanalysée que la commune de Marseille refuse d'exercer.

Article 2 : La présente autorisation sera notifiée à M. CARRIERE, au maire de Marseille et au préfet des Bouches-du-Rhône.

Délibéré le 20 septembre 2001, par :

M. FÉRULLA, président ;

M. BROSSIER et Mme CHENAL-PETER, conseillers.

Prononcé le 20 septembre 2001

Le rapporteur

Le président

Le conseiller assesseur

Signé

Signé

Signé

A-L CHENAL PETER

G. FÉRULLA

J-B BROSSIER